

Référence : 2007CCI442

Dossiers : 2005-4126(EI)  
2005-4127(CPP)

ENTRE :

126873 ONTARIO LIMITED  
s/n AUTOPARK SUPERSTORE,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION  
DES MOTIFS DE JUGEMENT

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs de jugement rendus oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le 1<sup>er</sup> février 2007, soit déposée.

Signé à Toronto (Ontario), ce 15<sup>e</sup> jour d'août 2007.

« N. Weisman »

---

Juge Weisman

Traduction certifiée conforme  
ce 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2007.

Johanne Brassard, trad. a.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

***LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***

**Référence : 2007CCI442  
Dossiers : 2005-4126 (EI)  
2005-4127(CPP)**

**ENTRE :**

**1268273 ONTARIO LIMITED  
s/n AUTOPARK SUPERSTORE,**

**appelante,**

**et**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,**

**intimé.**

**APPELS ENTENDUS PAR M. LE JUGE WEISMAN,  
dans les bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires, salle d'audience n° 1,  
180, rue Queen Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
le jeudi 1<sup>er</sup> février 2007, à 15 h 45.**

**MOTIFS ORAUX**

**COMPARUTIONS :**

M<sup>e</sup> Irvin A. Schein

pour l'appelante

M<sup>e</sup> N. Kaneira

pour l'intimé

**Également présent :**

M. C.F. Nethercut

greffier audiencier

**A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007**

**200, rue Elgin, bureau 1004  
Ottawa (Ontario) K2P 1L5  
(613) 564-2727**

**130, rue King Ouest, bureau 1800  
Toronto (Ontario) M5X 1E3  
(416) 861-8720**

1 Toronto (Ontario)

2 Les motifs de jugement ont été rendus oralement le jeudi  
3 1<sup>er</sup> février 2007, à 15 h 45.

4 LE JUGE WEISMAN : J'ai entendu deux appels  
5 interjetés par 1268273 Ontario Limited, faisant affaire sous le  
6 nom d'AutoPark Superstore, par suite de décisions rendues par  
7 le ministre du Revenu national, intimé, en vertu du *Régime de*  
8 *pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* à  
9 l'égard de cotisations au Régime de pensions du Canada et de  
10 cotisations au titre de l'assurance-emploi de 17 travailleurs  
11 pour les années 2001 et 2002.

12 Parmi les 17 travailleurs, il y avait  
13 13 conseillers ou représentants, dont les noms figurent dans la  
14 réponse à l'avis d'appel du ministre, et quatre autres  
15 personnes, à savoir Carol Speirs, qui nettoyait les voitures de  
16 l'appelante, Jerry Woytkiw, qui travaillait à temps partiel le  
17 soir pour assurer la sécurité et enlever la neige, ainsi que  
18 Dean Clarke et Dianne Wilding, qui s'occupaient tous deux de  
19 garanties, de traitements antirouille, de financement et  
20 d'assurances.

21 Pour trancher la question dont la Cour est  
22 saisie, il faut examiner toute la relation existant entre les  
23 intéressés et la force combinée du système d'exploitation dans  
24 son ensemble afin de régler la question cruciale ou  
25 fondamentale de savoir si les travailleurs fournissaient leurs  
26 services à l'appelante en leur qualité de personnes exploitant

1 une entreprise pour leur propre compte ou s'ils les  
2 fournissaient à titre d'employés. À cette fin, il faut examiner  
3 la preuve soumise en l'espèce à la lumière du critère en quatre  
4 volets que la Cour d'appel fédérale a énoncé en tant que ligne  
5 directrice dans l'arrêt *Wiebe Door Services Ltd. v. M.N.R.*,  
6 87 DTC 5025; critère qui a été repris dans les arrêts 671122  
7 *Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, [2001]  
8 A.C.S. n° 61, et *Precision Gutters Ltd. c. Canada (Ministre du*  
9 *Revenu national)*, [2002] A.C.F. n° 771, et à l'égard duquel des  
10 précisions additionnelles ont été données par la Cour d'appel  
11 fédérale dans les arrêts *Légaré c. Canada*, [1999] A.C.F. n° 878  
12 et *Pérusse c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 310.

13 En ce qui concerne en premier lieu les  
14 13 conseillers, je note qu'ils avaient tous signé des  
15 conventions de représentant indépendant qui ont été produites  
16 sous la cote A-1, onglet 2, lesquelles établissaient clairement  
17 l'intention mutuelle des parties, à savoir que les  
18 13 conseillers agiraient à titre d'entrepreneurs indépendants  
19 et qu'ils ne recevraient pas d'avantages et ne feraient pas  
20 l'objet de retenues à la source.

21 En me fondant sur le critère à  
22 quatre volets tel qu'il s'applique à ces 13 conseillers, à  
23 commencer par le contrôle, j'ai conclu qu'il existait  
24 suffisamment d'éléments de preuve pour me convaincre que le  
25 facteur « contrôle » indique que ces 13 conseillers étaient des  
26 employés. En premier lieu, les ventes qu'ils concluaient

1 devaient être approuvées par la direction. Les conseillers  
2 n'étaient pas entièrement libres de conclure des opérations.  
3 Sur ce point, les prix des véhicules vendus étaient contrôlés  
4 de près par l'appelante, comme étaient contrôlées les  
5 commissions versées aux conseillers. La preuve y afférente a  
6 été produite sous la cote R-1, onglet 2, qui est l'annexe A,  
7 indiquant les commissions établies par l'appelante.

8                   Selon certains éléments de preuve, les  
9 conseillers devaient se présenter personnellement à leur poste  
10 ou ils devaient se faire remplacer, de sorte qu'ils ne  
11 pouvaient pas aller et venir à leur guise. Les conseillers  
12 devaient fournir leurs services personnellement, ce qui  
13 constitue un aspect du contrôle. Ils devaient assister aux  
14 réunions qui avaient lieu le samedi matin au sujet des ventes à  
15 moins d'être par ailleurs occupés à vendre des véhicules. Dans  
16 l'ensemble, je suis convaincu qu'il existe une relation de  
17 subordination entre les 13 conseillers et l'appelante et qu'il  
18 n'y avait pas l'indépendance à laquelle on pourrait normalement  
19 s'attendre dans le cas d'une relation entrepreneur  
20 indépendant-payeur.

21                   Quant aux instruments de travail, ce  
22 facteur est selon moi équivoque. D'après la preuve, l'appelante  
23 fournissait les tables de travail, les locaux, les bureaux dans  
24 lesquels les conseillers travaillaient et le parc dans lequel  
25 les véhicules étaient garés, sauf dans des cas exceptionnels et

1 peu habituels, lorsque la voiture devait être apportée à  
2 l'acheteur éventuel.

3 Je suis convaincu que tous ces conseillers  
4 avaient un ordinateur sur leur bureau et que les divers  
5 formulaires qui devaient être signés étaient tous fournis par  
6 l'appelante. Je ne suis pas d'accord avec le ministre pour dire  
7 que les voitures, soient les articles qui étaient vendus,  
8 pouvaient être considérées comme un instrument de travail.  
9 D'autre part, selon l'alinéa 12aa) de la réponse, qui est  
10 corroboré par la preuve, les conseillers fournissent leurs  
11 propres cartes d'affaires, les téléphones cellulaires, les  
12 fournitures de bureau, les permis de vente, les journaux  
13 personnels, les factures et leurs propres véhicules.

14 La question des véhicules des conseillers  
15 complique les choses parce que, normalement, il s'agirait d'un  
16 gros instrument de travail fourni par le conseiller, mais en  
17 l'espèce, à cause de la prime de 400 \$ par mois accordée au  
18 conseiller qui faisait plus de dix ventes au cours du mois en  
19 question, et à cause du coût concomitant du véhicule imputé au  
20 conseiller qui ne satisfaisait pas au quota mensuel de  
21 dix voitures, j'ai conclu que la question du véhicule se  
22 rapportait davantage au facteur « profit et perte » qu'au  
23 facteur « propriété des instruments de travail ». Je traiterai  
24 donc maintenant de la possibilité de profit.

25 Il est vrai que l'appelante faisait de la  
26 publicité et qu'il y avait un système de rotation selon lequel

1 les conseillers qui étaient présents s'occupaient à tour de  
2 rôle des clients éventuels qui, attirés par la publicité,  
3 entraient dans les locaux, mais la preuve m'a convaincu qu'il  
4 s'agissait dans l'ensemble d'anciens clients des conseillers.  
5 En effet, tel était le genre de représentant que l'appelante  
6 cherchait lorsqu'elle concluait un contrat d'entreprise avec un  
7 conseiller et qu'elle encourageait ses conseillers à avoir leur  
8 propre clientèle.

9                                   La rétribution était clairement versée  
10 strictement au moyen de commissions, et il existait une  
11 véritable possibilité de profit si le conseiller exerçait son  
12 talent de vendeur, s'il faisait preuve d'ingéniosité et  
13 d'initiative et, selon l'une des allégations, s'il avait  
14 recours à Internet. Telle est la marque d'un esprit  
15 d'entreprise et d'une saine gestion.

16                                   Il existait également une possibilité de  
17 gagner un montant mensuel additionnel de 400 \$, comme il en a  
18 déjà été fait mention, si plus de dix véhicules étaient vendus.  
19 Par conséquent, le facteur « possibilité de profit » indique  
20 que ces 13 personnes étaient des entrepreneurs indépendants.

21                                   Quant au risque de perte, j'estime que la  
22 personne qui travaille uniquement à commission risque de subir  
23 des pertes, s'il est tenu compte du coût de renonciation comme  
24 on l'appelle communément dans le domaine économique, ou en  
25 d'autres termes, du revenu qui pourrait par ailleurs être gagné  
26 sur une base horaire ou sur quelque autre base pendant le temps

1 où cette personne essaie de vendre des voitures, et je suis  
2 certain que les conseillers devaient montrer des voitures à  
3 bien des clients avant de réussir à en vendre une, ce qui  
4 constituait une perte de temps qui représentait de l'argent.

5 Il y avait encore un risque de perte si le  
6 conseiller ne respectait pas le quota mensuel de dix voitures  
7 et s'il devait payer pour avoir son propre véhicule; de plus,  
8 il y avait toute une liste de dépenses pour des articles dont  
9 il a déjà été question, lesquels sont énumérés à l'alinéa 12aa)  
10 de la réponse à l'avis d'appel.

11 À coup sûr, la personne qui travaille à  
12 commission et ne conclut pas de ventes ne gagne aucun revenu.  
13 Je mentionnerai pour référence seulement une série de décisions  
14 dans lesquelles le juge Bowman, maintenant juge en chef, a  
15 conclu que les vendeurs à commission sont des entrepreneurs  
16 indépendants. Le facteur « risque » indique donc également que  
17 les 13 conseillers étaient des entrepreneurs indépendants.

18 Passons à - eh bien, je résumerai  
19 auparavant la question. Le critère « contrôle », en ce qui  
20 concerne les 13 conseillers, indique qu'il s'agissait  
21 d'employés. Le facteur « propriété des instruments de travail »  
22 est équivoque; les facteurs « possibilité de profit » et  
23 « risque de perte » indiquent tous deux que les conseillers  
24 étaient des entrepreneurs indépendants. Il a déjà été jugé,  
25 dans certaines décisions, qu'il ne fallait pas accorder dans  
26 tous les cas la même importance à ces quatre facteurs.





1 M. Mill, pour le compte de l'appelante, a  
2 admis avec franchise ne pas savoir à qui appartenaient les  
3 instruments de travail utilisés par Carol Speirs, à part l'eau;  
4 je ne dispose donc d'aucun élément de preuve indiquant le degré  
5 de contrôle exercé sur elle, la propriété des instruments de  
6 travail, la possibilité de profit et le risque de perte de  
7 M<sup>me</sup> Speirs, et si elle effectuait le travail personnellement ou  
8 si elle était libre de faire exécuter le travail par d'autres  
9 personnes, par des aides ou par des employés.

10 Puisque l'appelante ne s'est pas acquittée  
11 de l'obligation qui lui incombait sur le plan de la preuve, je  
12 me vois obligé de conclure que la décision du ministre doit  
13 être maintenue. Cette décision est objectivement raisonnable;  
14 au cours de la période ici en cause, Carol Speirs exerçait un  
15 emploi aux termes d'un contrat de louage de services.

16 Quant à Jerry Woytkiw, ce monsieur  
17 travaillait à temps partiel le soir au besoin, lorsque des  
18 actes de vandalisme étaient commis et qu'il fallait assurer la  
19 sécurité, et il s'occupait en outre de l'enlèvement de la  
20 neige, le cas échéant. Il était rémunéré à l'heure. Je dispose  
21 d'un nombre suffisant d'éléments de preuve pour rendre une  
22 décision au sujet de M. Woytkiw. Il engageait des frais à  
23 l'égard d'un camion, qui est un gros instrument de travail et,  
24 bien que je ne dispose d'aucun élément de preuve au sujet du  
25 contrôle, il est fort clair que la personne qui travaille à  
26 temps partiel pour s'occuper de la sécurité et de l'enlèvement

1 de la neige et qui possède son propre camion risque de subir  
2 des pertes si les dépenses afférentes au camion ne sont pas  
3 payées à l'aide du revenu qu'elle gagne ou de quelque autre  
4 façon; de plus, j'estime que la personne qui fait preuve  
5 d'initiative et d'ingéniosité et qui assure une saine gestion a  
6 la possibilité de faire un profit; j'ai donc conclu que  
7 M. Woytkiw était un entrepreneur indépendant.

8   Cela m'amène finalement au cas de  
9 Dean Clarke et de Dianne Wilding. J'ai constaté ou j'ai entendu  
10 dire que les faits dans l'un ou l'autre cas sont les mêmes. Ils  
11 exerçaient tous deux les mêmes fonctions pour l'appelante. Ils  
12 s'occupaient de garanties, de traitements antirouille, de  
13 financement et d'assurances. Si je comprends bien la preuve,  
14 ils possédaient tous deux une expertise spéciale. Ils devaient  
15 se renseigner ici et là sur les tarifs d'assurance et sur les  
16 conditions de financement afin d'être en mesure d'offrir au  
17 client les meilleurs contrats possibles à cet égard. Il est  
18 passablement clair qu'en se fondant sur leurs compétences dans  
19 ce domaine et en faisant preuve d'initiative et d'imagination,  
20 ils pouvaient offrir des taux compétitifs et réaliser un plus  
21 grand nombre de ventes.

22   Je conclus que Dean Clarke et  
23 Dianne Wilding avaient une possibilité de profit; de plus,  
24 puisqu'ils travaillaient strictement à commission comme j'en ai  
25 déjà fait mention en ce qui concerne les 13 conseillers,  
26 lorsqu'ils ne concluaient pas de ventes, ils ne faisaient pas

1 d'argent, ce qui constitue une perte de temps et un coût de  
2 renonciation. Dans ces deux cas, il existe un facteur, à savoir  
3 celui des instruments de travail, qui semble indiquer qu'il  
4 s'agissait d'employés, parce que des bureaux, des téléphones,  
5 des ordinateurs et tous les formulaires leur étaient fournis.  
6 Dean Clarke et de Dianne Wilding se contentaient de fournir  
7 leurs cartes d'affaires et les factures qu'ils soumettaient à  
8 l'appelante. Ils ont tous deux signé la convention  
9 d'entrepreneur indépendant, onglet 2, pièce A-1. Ils étaient  
10 rémunérés à commission. J'accorderais plus de poids au facteur  
11 « profit et perte » et je conclus qu'il s'agit ici encore  
12 d'entrepreneurs indépendants.

13 On a donné à entendre que le conseiller  
14 qui faisait de fausses promesses à un client éventuel ou qui  
15 faisait des compromis extravagants sans obtenir l'autorisation  
16 du directeur du service des ventes devait payer le lecteur de  
17 disques compacts et ainsi de suite, de sorte qu'il y avait  
18 risque de perte. Je suis d'accord avec l'avocat du ministre  
19 pour dire qu'il ne s'agissait pas d'un risque de perte.

20 Pendant toute la durée de l'instance, j'ai  
21 envisagé de tirer une inférence défavorable à l'appelante du  
22 fait qu'elle n'avait cité aucun de ces 17 travailleurs; si je  
23 comprends bien, dans l'arrêt *Lévesque c. Comeau*, [1970]  
24 R.C.S. 1010, la Cour suprême du Canada dit en résumé que le  
25 fait qu'un témoin clé crucial ne témoigne pas et qu'aucune  
26 explication n'est donnée à cet égard permet à la cour de tirer

1 une inférence défavorable selon laquelle le témoignage n'aurait  
2 pas été utile à l'appelant.

3 J'ai toujours cru comprendre que cette  
4 explication devait être donnée par l'appelant. Je ne suis pas  
5 d'accord avec l'avocat de l'appelante pour dire qu'il incombe,  
6 d'une façon ou d'une autre, au ministre d'expliquer l'absence  
7 de ces témoins.

8 Ceci dit, j'ai envisagé, pendant toute la  
9 durée de l'instruction, de tirer cette inférence défavorable;  
10 j'ai finalement décidé que j'avais entendu suffisamment de  
11 témoignages, notamment celui de M. Charlton, pour être  
12 convaincu que je ne dois pas exercer mon pouvoir  
13 discrétionnaire et tirer d'inférence, puisque je dispose d'un  
14 nombre suffisant d'éléments de preuve pour être en mesure de  
15 trancher les diverses questions qui sont ici en litige.

16 En fin de compte, il incombe à l'appelante  
17 de démolir les hypothèses figurant dans la réponse à l'avis  
18 d'appel. En ce qui concerne Carol Speirs, l'appelante n'a pas  
19 réussi à me convaincre, selon la prépondérance des  
20 probabilités, que la décision du ministre n'était pas  
21 objectivement raisonnable conformément aux arrêts *Légaré* et  
22 *Pérusse* et, par conséquent, les deux appels la concernant  
23 seront rejetés et la décision du ministre sera confirmée.

24 En ce qui concerne les 13 conseillers  
25 ainsi que Jerry Woytkiw, Dean Clarke et Dianne Wilding, on a  
26 réussi à démolir un nombre suffisant des hypothèses émises par

1 le ministre pour établir que la décision du ministre n'était  
2 pas objectivement raisonnable. L'appelante s'est acquittée de  
3 la charge de la preuve sur ce point et ces 16, en fait ces  
4 32 appels, à savoir les 16 appels fondés sur le *Régime de*  
5 *pensions du Canada* et les 16 appels interjetés en vertu de la  
6 *Loi sur l'assurance-emploi*, seront accueillis, et les décisions  
7 du ministre seront annulées.

8   Ai-je oublié quelque chose? Je vous suis  
9 reconnaissant de l'aide que vous m'avez apportée; merci.

10   LE GREFFIER AUDIENCIER : L'audience a pris  
11 fin une fois rendus les motifs oraux de jugement.

Traduction certifiée conforme  
ce 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2007.

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE : 2007CCI442

N<sup>OS</sup> DES DOSSIERS DE LA COUR : 2005-4126(EI) et  
2005-4127(CPP)

INTITULÉ : 126873 Ontario Limited s/n Autopark  
Superstore  
c.  
le Ministre du Revenu national

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1<sup>er</sup> février 2007

MOTIFS ORAUX DE JUGEMENT : L'honorable juge suppléant N. Weisman

DATE DU JUGEMENT ORAL : Le 1<sup>er</sup> février 2007

COMPARUTIONS :

Avocat de l'appelante : M<sup>e</sup> Irvin A. Schein  
Yosef Adler (stagiaire en droit)

Avocat de l'intimé : M<sup>e</sup> Nimanthika Kaneira

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : M<sup>e</sup> Irvin A. Schein

Cabinet : Minden Gross LLP  
Toronto (Ontario)

Pour l'intimé : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada